

N° 149

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.
Enregistre à la Présidence du Sénat le 19 février 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à améliorer l'information des téléspectateurs.

PRÉSENTÉE

Par M. René TRÉGOUËT

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Audiovisuel. — Horodatage - Information - Téléspectateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Chacun connaît l'impact de l'information télévisée et a eu l'occasion d'éprouver la puissance des images qu'elle véhicule. Ce que retient le téléspectateur c'est certes le commentaire du présentateur ou du journaliste mais aussi la séquence filmée sur laquelle il s'appuie car l'originalité de la télévision par rapport aux autres médias c'est qu'elle marque autant par l'image que par le son.

Le commentaire qui exprime la liberté du journaliste ne peut être entravé. Cette liberté est un droit imprescriptible de toute démocratie.

Par ailleurs, et pour illustrer le commentaire, la date et l'heure des images fixées doivent être aussi incontestables que possible afin de préserver au mieux le jugement des téléspectateurs.

La présente proposition de loi tend à garantir l'authenticité de la date et de l'heure de l'événement diffusé.

Pour ce faire, les progrès de l'électronique et notamment la numérisation de l'image permettent aujourd'hui d'obtenir l'horodatage immédiat, constant et automatique des images.

Notamment les nouvelles caméras professionnelles permettent l'affichage de la date et de l'heure de façon purement objective, car sans intervention humaine, sur l'événement filmé.

Cet affichage programmé est verrouillé par un système à quartz et la technique utilisée empêche tout débrayage possible.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui s'inscrit dans le cadre de la recherche d'une information toujours plus objective.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute diffusion en différé sur et à partir du territoire français, par tout organisme de communication audiovisuelle, d'une émission filmée sur ce même territoire doit faire apparaître en clair et de façon constante la date et l'heure de l'enregistrement qui ont été fixées, de manière irréfutable et inaltérable, au moment de ce dernier.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux émissions réalisées ou produites par des professionnels ou assimilés.

Art. 3.

Sont responsables de plein droit et à titre personnel de l'exécution de l'obligation prescrite à l'article premier, les Présidents des sociétés nationales de programme et/ou de diffusion quel que soit le statut de ces entreprises ainsi que le représentant légal des sociétés ou organismes concessionnaires de l'exploitation des chaînes, réseaux câblés ou tout autre support de l'information audiovisuelle. La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende de 6.000 à 500.000 F par diffusion.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.